

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 18

À l'alinéa 58, substituer aux mots :

« les objectifs et le contenu se distinguent de celle précédemment menée »

les mots :

« le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de revenir à l'écriture de cet alinéa tel qu'il avait été adopté par le Sénat et avait recueilli un avis favorable de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

En l'état actuel du texte, toute nouvelle utilisation à but commercial de la même ressource génétique, déjà en collection avant l'entrée en vigueur, et par le même utilisateur devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette disposition rétroactive n'est conforme ni à l'esprit du protocole de Nagoya ni au règlement européen 511/2014 qui ne prévoit pas de rétroactivité. Elle pénalisera le secteur français.

Seuls de nouveaux domaines d'utilisation, par exemple le passage de l'alimentaire à la parfumerie, devraient être concernés.

Il convient donc d'adopter une définition pragmatique de la notion de « nouvelle utilisation » tenant compte de la diversité des secteurs concernés et des spécificités du secteur alimentaire.

C'est l'objet du présent amendement qui propose de revenir à la rédaction du Sénat à l'issue de la 1^{ère} lecture pour laquelle le Gouvernement avait émis un avis favorable.